



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00087

Nom ou dénomination : ABE COURTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2014 sous le numéro de dépôt 359



**BANQUE POPULAIRE
CÔTE D'AZUR**

www.cotedazur.banquepopulaire.fr

VALLAURIS, le 10 janvier 2014

ATTESTATION

Nous soussignés, Banque Populaire Côte d'Azur, agence de VALLAURIS attestons par la présente que nous bloquons ce jour, la somme de 1€, au titre du capital de la société SASU ABE COURTAGE en cours de formation dont le siège social est 17 rue de Russie, Les Dauphins, 06400 CANNES.

Le montant représente l'apport de l'associé de la future société qui se décompose comme suit :

MOSCATO Xavier né le 23/10/1978 à ORANGE (84)
Demeurant 17 rue de Russie, Les Dauphins
06400 CANNES

Montant de l'apport : 1€

Soit un apporteur pour un montant total de 1€.

Cette somme restera bloquée jusqu'à l'inscription définitive de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés attestée par la production d'un certificat d'Immatriculation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Bertrand SOUBIELLE,

Sous-directeur d'Agence.

**BANQUE POPULAIRE
CÔTE D'AZUR**
« Le Céramic »
51 avenue Docteur Ugo
06220 VALLAURIS

Siège social :
457, Promenade des Anglais
B.P. 241
06292 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 21 52 00
Fax : 04 89 81 10 01

BANQUE & ASSURANCE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable (art. L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédits) - 955 804 448 RCS Nice - Immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 07 006 020.
N° TVA intracommunautaire FR 42 955 804 448

SASU A.B.E Courtage

En formation au capital de 1 euros

17 Rue De Russie

« Les Dauphins »

06400 Cannes

Le soussigné :

- Monsieur MOSCATO Xavier né le 23/10/1978 à Orange, de nationalité Française, marié, demeurant 17 Rue de Russie 06400 Cannes

Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société a procédé à la nomination du premier Président de la société, conformément aux dispositions statutaires :

- Monsieur MOSCATO Xavier né le 23/10/1978 à Orange, de nationalité Française, marié, demeurant 17 Rue de Russie 06400 Cannes.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées ;

Et qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Fait à Cannes 08/01/2014.

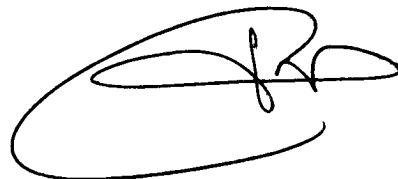
Signature de l'associé :



Signature du président précédée de la mention

« Bon pour acceptation de la fonction de président »

"Bon pour acceptation de la fonction de Président"



A.B.E Courtage
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 euros
Siège social : 17 Rue De Russie « Les Dauphins » 06400 Cannes

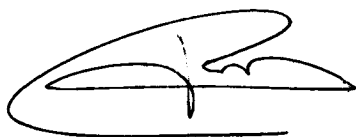
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total Des souscriptions	Montant des Versements effectués
Monsieur MOSCATO Xavier 17 Rue de Russie 06400 Cannes	1	1 Eur	1Eur

Certifié exact, sincère et véritable par MOSCATO Xavier associé fondateur de la Société A.B.E Courtage
SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Cannes
Le 08/01/2014.

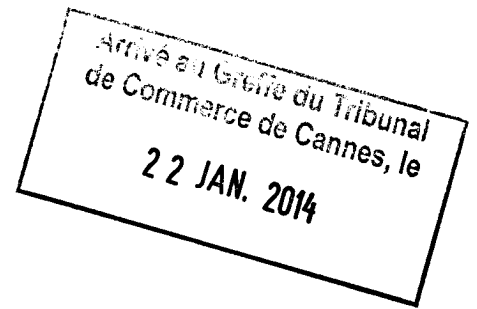
En 2 exemplaires:



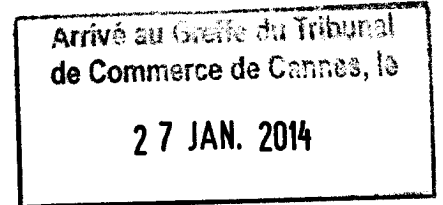
359

2/14 0517

STATUTS



ABE Courtage



SASU au capital de 1 Euros

17 Rue De Russie
« Les dauphins »
06400 Cannes

[Signature]

- Monsieur MOSCATO Xavier né le 23/10/1978 à Orange, de nationalité Française, marié à Madame MOSCATO Sophie sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à Leur union célébrée le 22/04/2000 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 17 rue de Russie « Les Dauphins » 06400 Cannes

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE I : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE II : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : ABE Courtage

Le nom commercial/Enseigne de la société est : Assurance Bien Être

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE III : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIALE

Le siège social de la société est fixé à :

17 Rue de Russie
« Les Dauphins »
06400 Cannes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE V : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE VI : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Courtage en Assurances
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprise ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financière, mobilières et immobilières pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE VII : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivant à la société :

- Monsieur MOSCATO Xavier souscrit la somme en numéraire 1euro

Total des apports : 1euro

Cette somme de 1 euro a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : Société Générale 85 Avenue Maréchal JUIN 06400 CANNES.

ARTICLE VIII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un euro (1).

Il est divisé en un (1) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE IX : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans conditions légales.

ARTICLE X : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au no de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités par la loi.

Article XI : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE XII : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne Physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE XIII : DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE XIV : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou constitution.

ARTICLE XV : COMPTE ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE XVI : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un d'autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE XVII : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE XVIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE XIX : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours de opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE XX : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé au présent statut

ARTICLE XXI : FRAIS

Les frais droits et honoraires de présent statuts, et ceux qui seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE XXII : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Cannes le 08/01/2014 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Xavier MOSCATO



INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : RETHORE Sophie

Epouse de Monsieur MOSCATO Xavier né le 23/10/1978 à Orange, demeurant 17 Rue de Russie 06400 Cannes

Tous deux mariés le : 22/04/2000 à Cannes

Sous le régime de :

- la communauté des biens

Déclare :

- ne pas revendiquer

La qualité d'associé de la société :

A.B.E Courtage

17 Rue De Russie

« Les Dauphins »

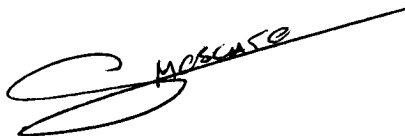
06400 Cannes

SASU en formation au capital de 1 euros

Aux titres réalisés par Monsieur MOSCATO Xavier, à la constitution de celle-ci

Fait à Cannes le 08/01/2014.

Signature:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MOSCATO', with a long horizontal stroke extending to the right.

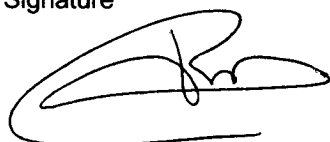
ETAT DES ACTES

Accompli pour le compte de la société
ABE Courtage
17 Rue de Russie
06400 Cannes
SAS unipersonnelle en formation
au capital de 1 euros

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cannes le 08/09/2014.

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.